

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

(XXI.6)
(XXI.6(a))

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.369.1994.TREATIES-4/7 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
CONCLUE A MONTEGO BAY (JAMAÏQUE) LE 10 DECEMBRE 1982

RATIFICATION PAR
L'AUSTRALIE, MAURICE, LA SIERRA LEONE ET SINGAPOUR

ADHESION PAR L'ALLEMAGNE

ACCORD RELATIF A L'APPLICATION DE LA PARTIE XI
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
DU 10 DECEMBRE 1982
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
LE 28 JUILLET 1994

RATIFICATION PAR L'ALLEMAGNE ET L'AUSTRALIE

SIGNATURE DEFINITIVE PAR LE BELIZE

PARTICIPATION PAR MAURICE, LA SIERRA LEONE ET SINGAPOUR

SIGNATURE PAR L'AFRIQUE DU SUD, LA BARBADE, CHYPRE, LA GRENADÉ,
LES MALDIVES, LE MAROC, LE NIGERIA, LES PHILIPPINES, LA
REPUBLIQUE DE COREE, LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO,
LA REPUBLIQUE TCHÈQUE, LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, LA
SLOVAQUIE, LA SUISSE, LE SWAZILAND, LA TRINITE-ET-TOBAGO,
LA ZAMBIE ET LE ZIMBABWE

NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISOIRE PAR LA FRANCE,
L'ITALIE, LE JAPON ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

NOTIFICATIONS PAR L'ARABIE SAOUDITE, LA BULGARIE, LE CAMEROUN,
CHYPRE, LA JORDANIE, LE MAROC, LE MEXIQUE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN, LA ROUMANIE ET LA SLOVENIE

COMMUNICATION PAR LE CAP-VERT

ENTREE EN VIGUEUR A TITRE PROVISOIRE DE L'ACCORD
AU 16 NOVEMBRE 1994
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7

ETAT A JOUR DE L'ACCORD AU 16 NOVEMBRE 1994

SIGNATURE PAR BURKINA FASO, LA COTE D'IVOIRE ET MONACO

RATIFICATION PAR LES SEYCHELLES

APPLICATION PROVISOIRE PAR LE BURKINA FASO

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

I

Les Etats suivants ont déposé auprès du Secrétaire général leurs instruments respectifs d'adhésion ou de ratification à l'égard de la Convention susmentionnée aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
Australie	5 octobre 1994
Allemagne	14 octobre 1994 (a)
Maurice	4 novembre 1994
Singapour	17 novembre 1994
Sierra Leone	12 décembre 1994

L'instrument d'adhésion par le Gouvernement allemand était accompagné des déclarations suivantes :

(Traduction) (Original : allemand)

La République fédérale d'Allemagne rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Elle fera en temps voulu une déclaration spécifiant la nature et l'étendue de la compétence qu'elle a transférée à la Communauté en application des dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Pour la République fédérale d'Allemagne, la relation existant entre la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'accord en date du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle qu'elle est prévue à l'article 2 i) dudit accord, est fondamentale.

En l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique qui aurait la préférence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce dernier juge utile de choisir l'un des moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux conventions, comme il est libre de le faire aux termes de l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer, dans l'ordre suivant :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
2. Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
3. La Cour internationale de Justice.

Egalement en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaît à partir de ce jour la compétence d'un tribunal spécial pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer relatif à la pêche, à la protection et la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, ainsi qu'à la pollution par les navires et par immersion.

Déclaration générale concernant la sauvegarde des droits

Se référant aux déclarations similaires qu'il a faites pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à la lumière des déclarations que les Etats ont déjà faites ou doivent encore faire à l'occasion de leur signature ou de leur ratification de la Convention sur le droit de la mer, ou encore de leur adhésion à celle-ci, déclare ce qui suit :

Mer territoriale, eaux archipélagiques, détroits

Les dispositions relatives à la mer territoriale constituent d'une manière générale un ensemble de règles qui allient le souci légitime des Etats côtiers de protéger leur souveraineté et celui de la communauté internationale d'assurer le libre passage des navires. Le droit de porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins accroîtra sensiblement l'importance que revêt le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de tous les navires, y compris des navires de guerre, de commerce et de pêche; il s'agit là d'un droit fondamental de la communauté des nations.

Aucune des dispositions de la Convention, qui, jusqu'à nouvel ordre, reflète le droit international existant, n'habilite un Etat côtier à subordonner le passage inoffensif d'une catégorie quelconque de navires étrangers à un consentement ou une notification préalable.

Pour qu'on reconnaisse à un Etat côtier le droit d'étendre la largeur de la mer territoriale, il faut au préalable qu'il admette le droit de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'article 38 ne limite le droit de passage en transit que dans les cas où il existe une route de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques, ce qui englobe l'aspect économique des transports maritimes.

En vertu de la Convention, le passage archipélagique n'est pas subordonné à la désignation par les Etats archipels de voies de circulation ou de routes aériennes, dans la mesure où l'archipel comprend des routes servant normalement à la navigation internationale.

Zone économique exclusive

Dans la zone économique exclusive, nouvelle notion de droit international, les Etats côtiers auront une juridiction et des droits précis sur les ressources. Tous les autres Etats continueront de jouir des libertés de navigation et de survol de la haute mer ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à toutes les autres fins internationalement licites. Ils le feront de manière pacifique, c'est-à-dire conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

L'exercice de ces droits ne saurait donc porter atteinte à la sécurité de l'Etat côtier ni affecter ses droits et obligations en vertu du droit international. En conséquence, la notion d'une zone de 200 milles marins sur laquelle l'Etat côtier exercerait des droits souverains et aurait juridiction générale ne trouve pas de fondement dans le droit international général ni dans les dispositions pertinentes de la Convention.



Aux articles 56 et 58, on a difficilement réussi à concilier les intérêts des Etats côtiers et les libertés et droits de tous les autres Etats. Pour ce faire, on s'est référé au paragraphe 2 de l'article 58 et aux articles 88 à 115 qui s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie V. Aucune disposition de la partie V n'est incompatible avec l'article 89 qui déclare illégitimes les revendications de souveraineté sur la haute mer.

Aux termes de la Convention, les Etats côtiers ne jouissent pas de droits subsidiaires dans la zone économique exclusive. Les droits et juridiction de ces Etats dans cette zone ne comprennent pas en particulier le droit d'obtenir notification d'exercices ou de manoeuvres militaires ni celui de les autoriser.

Hormis les îles artificielles, les Etats côtiers n'ont le droit d'autoriser, de construire, d'exploiter et d'utiliser que des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la zone économique exclusive.

La haute mer

Etat géographiquement désavantagé mais ayant d'importants intérêts dans les activités maritimes traditionnelles, la République fédérale d'Allemagne reste attachée au principe consacré de la liberté de navigation en haute mer. Ce principe qui régit depuis des siècles toutes les activités maritimes a été confirmé, et, dans divers domaines, adapté aux nouveaux besoins, dans les dispositions de la Convention qu'il faudra en conséquence interpréter dans toute la mesure possible conformément à ce principe traditionnel.

Etats sans littoral

En ce qui concerne la réglementation de la liberté de transit dont bénéficient les Etats sans littoral, il ne faut pas que le passage à travers le territoire des Etats de transit enfreigne la souveraineté desdits Etats. Selon le paragraphe 3 de l'article 125, les droits et facilités stipulés dans la partie X ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes des Etats de transit. L'Etat de transit et l'Etat sans littoral concerné doivent dans chaque cas convenir de la définition exacte de la liberté de transit. En l'absence d'un tel accord concernant les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès, c'est la législation nationale qui régit le transit des personnes et des biens à travers le territoire allemand, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et l'utilisation des infrastructures.

Recherche scientifique marine

Bien que la Convention ait limité dans une large mesure la liberté de recherche traditionnelle, cette dernière restera en vigueur pour les Etats, les organisations internationales et les organismes privés dans certaines zones maritimes, par exemple les fonds marins au-delà du plateau continental et la haute mer. Cependant, on appliquera à la zone économique exclusive et au plateau continental, qui présentent un intérêt particulier pour la recherche scientifique marine, un régime fondé sur le consentement, dont l'un des éléments essentiels est



-5-

l'obligation qui est faite à l'Etat côtier, aux termes du paragraphe 3 de l'article 246, de donner son consentement dans des circonstances normales. Comme le postule la Convention, la promotion de la recherche scientifique et la création de conditions favorables à celle-ci sont, à cet égard, les principes généraux qui gouvernent l'application et l'interprétation de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

En vertu des dispositions relatives à la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, l'Etat côtier ne peut exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement en s'appuyant sur le paragraphe 5 a) de l'article 246 en dehors de zones qu'il a officiellement désignées conformément au paragraphe 6 dudit article. Il est tenu, comme le stipule expressément le paragraphe 6 de l'article 246, de fournir des informations sur les travaux d'exploitation ou d'exploration dans les zones qu'il désigne, mais pas d'en donner le détail.

Conformément au paragraphe 2 de son article 308 (2), la Convention est entrée en vigueur pour l'Australie et l'Allemagne le 16 novembre 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention, et pour chacun des Etats concernés trente jours après la date du dépôt des instruments respectifs, soit pour Maurice le 4 décembre 1994, pour Singapour le 17 décembre 1994 et pour la Sierra Leone le 11 janvier 1995.

Par voie de conséquence, conformément à l'article 4 de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994, les Etats mentionnés ci-dessus sont devenus également Etats contractants audit Accord à la date du dépôt des instruments respectifs, soit Maurice le 4 novembre 1994, Singapour le 17 novembre 1994 et la Sierra Leone le 12 décembre 1994.

II

Les Etats suivants ont déposé auprès du Secrétaire général leurs instruments respectifs de ratification ou ont apposé leur signature définitive à l'égard de l'Accord susmentionné du 28 juillet 1994 aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Date de signature définitive(s) ou de dépôt de l'instrument de ratification</u>
Australie	5 octobre 1994
Allemagne	14 octobre 1994
Belize	21 octobre 1994 (s)

III

L'Accord susmentionné a été signé au nom des Etats suivants aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>
Afrique du Sud	3 octobre 1994
République-Unie de Tanzanie	7 octobre 1994
Maldives	10 octobre 1994
Trinité-et-Tobago	10 octobre 1994



-6-

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>
Swaziland	12 octobre 1994
Zambie	13 octobre 1994
Maroc	19 octobre 1994
Nigéria	25 octobre 1994
Suisse	26 octobre 1994
République démocratique populaire lao	27 octobre 1994
Zimbabwe	28 octobre 1994
Chypre	1er novembre 1994
République de Corée	7 novembre 1994
Grenade	14 novembre 1994
Slovaquie	14 novembre 1994
Barbade	15 novembre 1994
Philippines	15 novembre 1994
République tchèque	16 novembre 1994

Lors de la signature, le Gouvernement nigérien a choisi la procédure simplifiée prévue à l'article 5.

Egalement, lors de la signature, le Gouvernement philippin a notifié qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par l'article 5.

IV

En vertu de l'article 7 1) a) et c), les Etats et l'organisation d'intégration économique régionale suivants ont notifié au Secrétaire général leur consentement à l'application provisoire de l'Accord susmentionné aux dates indiquées :

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date</u>
France	19 octobre 1994
Japon	11 novembre 1994
Italie	14 novembre 1994
Communauté européenne	15 novembre 1994

V

En vertu de l'article 7 1) a), les Etats suivants ont notifié au Secrétaire général qu'ils n'appliqueront pas l'Accord susmentionné à titre provisoire, aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Date</u>
Roumanie	4 octobre 1994
Maroc	19 octobre 1994
Iran (République islamique d')	1 novembre 1994
Arabie saoudite	9 novembre 1994
Jordanie	14 novembre 1994
Chypre	15 novembre 1994

VI

En vertu de l'article 7 1) a), les Etats suivants ont notifié au Secrétaire général qu'ils ne consentiront à l'application provisoire de l'Accord que moyennant une notification écrite ultérieure, aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Date</u>
Mexique	2 novembre 1994
Bulgarie	15 novembre 1994
Cameroun	15 novembre 1994
Slovénie	15 novembre 1994



-7-

VII

Le 7 novembre 1994, le Gouvernement cap-verdien a notifié au Secrétaire général qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par l'article 5, et que, par conséquent, il établira son consentement à être lié par l'Accord susmentionné après avoir rempli les conditions prescrites par sa législation nationale.

VIII

Les conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord susmentionné pour son entrée en vigueur n'ayant pas été remplies au 16 novembre 1994, l'Accord est appliqué à titre provisoire à partir de cette date, conformément à son article 7, par les Etats (y compris les Etats qui ont aussi adopté l'Accord par la Résolution de l'Assemblée générale 48/203 du 28 juillet 1994) et organisation d'intégration économique régionaux suivants :

Afghanistan	France	Nouvelle-Zélande
Afrique du Sud	Gabon	Oman
Albanie	Ghana	Ouganda
Algérie	Grèce	Pakistan
Allemagne	Grenade	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Andorre	Guinée	Paraguay
Argentine	Guyana	Pays-Bas
Arménie	Honduras	Philippines
Australie	Hongrie	Qatar
Autriche	Iles Marshall	République de Corée
Bahamas	Inde	République
Bahreïn	Indonésie	démocratique
Bangladesh	Iraq	populaire lao
Barbade	Islande	République de
Bélarus	Italie	Moldova
Belgique	Jamahiriya arabe	République tchèque
Belize	libyenne	République-Unie de
Bénin	Jamaïque	Tanzanie
Bhoutan	Japon	Royaume-Uni de
Bolivie	Kenya	Grande-Bretagne et
Botswana	Koweït	d'Irlande du Nord
Brunéi Darussalam	l'ex-République	Samoa
Burundi	yougoslave de	Sénégal
Cambodge	Macédoine	Seychelles
Canada	Liechtenstein	Sierra Leone
Cap-Vert	Luxembourg	Singapour
Chili	Madagascar	Slovaquie
Chine	Malaisie	Soudan
Communauté	Maldives	Sri Lanka
européenne	Malte	Suisse
Congo	Maurice	Suriname
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Swaziland
Cuba	Micronésie (Etats	Togo
Egypte	fédérés de)	Trinité-et-Tobago
Emirats arabes unis	Monaco	Tunisie
Erythrée	Mongolie	Ukraine
Estonie	Mozambique	Vanuatu
Etats-Unis	Myanmar	Viet Nam
d'Amérique	Namibie	Zambie
Ethiopie	Népal	Zimbabwe
Fidji	Nigéria	
Finlande	Norvège	



-8-

IX

L'Accord susmentionné a été signé au nom des Etats suivants aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>
Côte d'Ivoire	25 novembre 1994
Burkina Faso	30 novembre 1994
Monaco	30 novembre 1994

Conformément à l'alinéa b) du premier paragraphe de son article 7, l'Accord est appliqué à titre provisoire par le Burkina Faso à compter de la date de sa signature, soit le 30 novembre 1994.

X

Le 15 décembre 1994, l'instrument de ratification par le Gouvernement seychellois de l'Accord susmentionné a été déposé auprès du Secrétaire général.

Le 22 mars 1995

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANDORRA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MONACO
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAN MARINO
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: